

TITRE I – GÉNÉRALITES

Article 1 : Définition du Dispositif d'Accompagnement AU BAFA

Le Dispositif d'Accompagnement au BAFA (dénommé « DAB ») est un dispositif de proximité mis en œuvre sur l'ensemble de la Communauté de communes du Val d'Amboise, par le service Enfance-jeunesse, en partenariat avec les structures jeunesse du territoire.

Ce dispositif a vocation à encourager la formation des jeunes aux métiers de l'animation et à les accompagner vers l'emploi saisonnier ou régulier au sein des Accueils de Loisirs du territoire.

Article 2 : Objectifs du Dispositif d'Accompagnement AU BAFA

Subsidiaire aux dispositifs « Bourse aux projets » mis en place par la CCVA, le Dispositif d'Accompagnement au BAFA en complète les objectifs :

- Favoriser une dynamique d'engagement et d'insertion sociale et professionnelle des jeunes sur le territoire ;
- Former des jeunes localement aux métiers de l'animation ;
- Accompagner des jeunes vers l'emploi saisonnier ou régulier dans les ALSH du territoire ;
- Pallier au manque d'effectif d'animateurs sur le territoire ;

TITRE II – CRITÈRES DE RECEVABILITÉ RELATIFS AUX DEMANDEURS D'UN D.A.B.

Article 3 : Condition d'âge

Le Dispositif d'Accompagnement BAFA s'adresse à tous les jeunes de 17 ans révolus à 25 ans.

Les dossiers peuvent être enregistrés dès 16 ans mais le premier stage BAFA ne pourra avoir lieu qu'aux 17 ans du jeune.

Article 4 : Condition de domiciliation

Le Dispositif d'Accompagnement au BAFA est ouvert aux jeunes domiciliés sur les communes de la Communauté de communes du Val d'Amboise.

Article 5 : Autres critères

Les jeunes répondants aux conditions ci-avant mentionnées peuvent présenter leur dossier.

TITRE III – CRITÈRES DE RECEVABILITÉ LIÉS AUX PROJETS PROFESSIONNELS

Article 6 : Types de dossiers éligibles

Le Dispositif d'Accompagnement au BAFA aide les jeunes qui ont une appétence pour les métiers de l'animation et de l'enfance.

- Les jeunes doivent démontrer leur motivation à intégrer le dispositif lors d'un entretien préalable à l'inscription ;
- Ils doivent s'engager à suivre l'ensemble du processus de formation (3 stages) ;
- Ils doivent s'engager à postuler sur les ALSH du territoire pour la réalisation de leur stage pratique et après l'obtention du BAFA.

Les candidats au Dispositif d'Accompagnement au BAFA doivent au jour de leur inscription ne pas être engagés dans un cursus d'études ou de formations qui les empêche de suivre les étapes de formation BAFA ou de travailler au moins ponctuellement sur les ALSH de la CCVA.

Article 7 : Critères d'examen des candidatures

Les candidatures seront examinées à partir des critères suivants :

- Motivation exprimée par les jeunes lors d'un entretien préalable ;
- Impact sur le parcours personnel des jeunes, sur leur insertion sociale et professionnelle ;
- Projet professionnel s'inscrivant dans la durée.

Article 8 : Types de dossiers non-éligibles

Sont exclus du dispositif, les candidats dont le cursus scolaire, universitaire ou de formation professionnelle ne permettra pas d'intégrer les équipes d'animations au moins 20 jours effectifs l'année suivant l'obtention du brevet.

TITRE IV – FINANCEMENT

Article 9 : Montant et répartition des aides

L'enveloppe financière est apportée par la Communauté de communes du Val d'Amboise qui peut solliciter des financements complémentaires auprès d'organismes publics ou privés.

L'aide accordée, au nom de l'organisme de formation BAFA ne pourra être supérieure à **245 €** pour le stage de formation initiale et 175 € pour le stage d'approfondissement.

La CCVA s'engage à recruter en priorité les candidats au sein des ALSH du territoire au minimum 14 jours pour la réalisation de leur stage pratique.

Le candidat s'engage à utiliser une partie de sa rémunération du stage pratique pour financer le stage d'approfondissement.

Le candidat s'engage à répondre, dans la mesure du possible, aux propositions de travail au sein des ALSH du territoire une fois son brevet obtenu.

Article 10 : Ordre de financement

Les attributions au titre du DAB s'effectueront dans la limite des crédits disponibles.

TITRE V - PROCÉDURE

Article 11 : Demande de financement

Pour solliciter une aide financière, tout candidat doit suivre la procédure décrite dans les articles suivants.

Article 11-1 : Retrait du dossier

Tout candidat peut retirer un dossier dans l'un des Accueils de Loisirs de la CCVA, au siège de la Communauté de communes du Val d'Amboise ou auprès de ses partenaires (Centre social, Mission Locale, Pôle emploi, Vie scolaire des Lycées d'Amboise, les Mairies de la CCVA).

Le dossier est constitué des éléments suivants :

- La fiche « identité » ;
- La fiche « lettre de motivation » ;
- La fiche « engagement » ;
- La fiche « autorisation parentale » pour les candidats mineurs ;
- La fiche « bilan » ;
- Le règlement intérieur.

Article 11-2 : Elaboration du dossier et accompagnement

Tout candidat peut se faire aider pour la constitution de sa demande par l'agent référent du service Jeunesse ou par le Point Information Jeunesse du territoire.

Article 11-3 : Dépôt du dossier

Tout candidat doit déposer son dossier auprès du service Enfance-jeunesse de la Communauté de communes du Val d'Amboise, au plus tard quinze jours avant les entretiens dont les dates sont communiquées par le service Enfance-jeunesse (affichage, site internet, réseaux sociaux etc.)

Le dossier de candidature doit être accompagné des pièces suivantes :

- La photocopie de la pièce d'identité du responsable légal et la copie du livret de famille pour les candidats mineurs ;
- L'extrait de casier judiciaire (bulletin N°3) ;
- Un justificatif de domicile ;
- La photocopie de l'attestation d'assurance responsabilité civile.
- L'autorisation parentale pour les personnes mineures.

Article 12 : Organisation du jury

Les dossiers seront examinés par un groupe de travail composé d'élus et/ou de techniciens. Le jury sera composé de 4 membres maximum avec au moins un élu et un directeur d'un des ALSH de la Communauté de communes. Sur invitation du Vice-président de la Communauté de communes du Val d'Amboise délégué à la Culture, la Petite Enfance, l'Enfance et à la Jeunesse, le candidat est convié à participer à un entretien en présence de techniciens et/ou d'élus communautaires.

Les entretiens se déroulent à l'issue de l'appel à candidature.

Les candidats présentent leur motivation sous forme de présentation puis de questions, pendant une durée maximale de 10 minutes, qui seront suivies de 5 minutes d'échanges.

Le groupe de travail se réserve le droit d'accepter ou non la demande d'aide.

- En cas de refus, une réponse motivée sera apportée au candidat ;
- En cas d'acceptation, le candidat sera informé et procèdera à son inscription à la session de formation BAFA.

Article 13 : Versement des aides

L'organisme de formation BAFA perçoit l'aide du Dispositif d'Accompagnement au BAFA par mandat administratif avant le début du stage théorique de base.

TITRE VI – ENGAGEMENTS

Article 14 : Modification et utilisation des fonds

Les candidats s'engagent

- à aller jusqu'au bout du processus de formation ;
- à s'impliquer activement dans les sessions de formations théoriques (initiales et d'approfondissement) et son stage pratique ;
- à participer au financement du stage approfondissement via la contribution perçue lors de son stage pratique au sein d'un ALSH du territoire de la CCVA ;
- à postuler ou à répondre prioritairement aux propositions de recrutements des ALSH du territoire une fois le brevet obtenu pendant une durée de 1 an à compter de l'obtention du brevet.

Article 15 : Obtention du brevet

Le BAFA devra être obtenu au plus tard 18 mois après l'inscription du candidat à la formation initiale. Sous un délai de deux mois suivant l'obtention du brevet le candidat devra en informer le service Enfance-jeunesse et renvoyer la « fiche bilan » du dossier d'inscription.

Article 16 : Le recouvrement des subventions allouées

Les futurs animateurs s'engagent en toute honnêteté à contacter le service Enfance-jeunesse en cas de difficultés dans le processus de formation ou d'engagement professionnel à l'issue de celui-ci. En outre, ils s'engagent en cas d'abandon de leur formation ou de non-réalisation, à restituer l'aide attribuée, dans les délais précisés à l'article 15 du présent règlement.

De même, les futurs animateurs s'engagent à rester disponibles auprès de la CCVA durant une année à l'issue de l'obtention du brevet, pour une période de travail ne pouvant excéder un mois (20 jours de travail effectif) sur les périodes des mercredis et/ou vacances scolaires. Sans quoi, les animateurs devront rembourser l'aide versée par la CCVA.

Pour ce faire, le service Enfance-jeunesse adresse au candidat, par lettre recommandée avec AR, une demande de reversement des fonds, valant mise en demeure, une fois le délai de 18 mois écoulé après le début de la session de formation initiale.

En cas de non restitution des sommes dues, les candidats sont exclus, pour l'avenir, des possibilités d'octroi d'aides au titre du service Enfance-jeunesse, en dehors des poursuites légales que la Communauté de communes se réserve le droit de mettre en œuvre à leur encontre.

Article 17 : Date d'entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

A Nazelles-Négron, le

Le Président de la CCVA,

Claude VERNE